CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 29 OCT. 2026

Objet : Requête n°2403802 de la société Orange devant le Tribunal administratif de Nîmes - Proposition d'assistance juridique pour l'audience du 1er juillet 2026

DECISION N°118-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;

- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2512-5 (8°) excluant les services de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle des obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment les articles R. 431-1 à R432-4 relatifs à la représentation des parties ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la requête n°2403802 déposée le 25 septembre 2024 par la société Orange SA ;

Vu la proposition de convention d'assistance juridique du 29 juin 2026 du Cabinet Latournerie et Wolfrom Avocats, tel que ci-annexée ;

Considérant :

- **Que** la société Orange a déposé une requête au fond n°2403802 de devant le Tribunal administratif de Nîmes en date 25 septembre 2024 contre la CCBTA (en lien avec la requête devant le juge des référés n°2403738). Aux termes de cette requête, Orange demande d'une part, l'annulation de la décision de rejet du 1er août 2024 par laquelle la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a refusé la demande d'accès d'Orange aux infrastructures de communications électroniques situées au sein des ZAC Domitia, Milliaire, Broue, Lédignan et Salicorne. D'autre part, Orange demande à ce qu'il soit enjoint à la Communauté de Communes de déposer les plaques sécurisées apposées sur les huit chambres de tirage situées au sein des mêmes ZAC, afin qu'Orange puisse y substituer les siennes et continuer d'assurer ses obligations de service.
- **Que** ces zones d'activité et leurs réseaux (ZAC Domitia, Milliaire, Broue, Lédignan et Salicorne) ont été aménagées et financées soit par les communes et leurs syndicats d'équipements (SEM Beaucairoise et Syndicat Mixte d'Equipement de la Commune de Beaucaire) aux droit desquels est venue la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dans le cadre de la Loi NOTRe soit par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence elle-même.
- **Qu**'une ordonnance de référé a déjà été rendue le 22 octobre 2024 et que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a fait appel de cette décision dans le cadre d'une procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et qu'il convient maintenant de juger la question

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261029-DECISION118-2026-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

sur le fond comme présenté ci-dessus ;

- **Qu**'il est nécessaire pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes lors de l'audience du 1er juillet 2026 par un cabinet d'avocats.

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de représentation et de défense des intérêts de la CCBTA au cabinet Latournerie et Wolfrom, représenté par Maître Terence CABOT, avocat associé, (164, rue du Faubourg Saint-Honoré 5008 PARIS) ;

Article 2 : D'accepter les honoraires forfaitaires de 1 890,00 euros HT, correspondant à un budget de 7h au taux horaire moyen de 270 euros HT.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget principal 2026 et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
THD	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,

Nelson CHAUDON

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261029-118-2026-AU
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026